

## **VD\_OMNI PE.2012.0410 vom 28. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0410](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0410)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0410 du 28 juin 2013

IT: VD\_OMNI PE.2012.0410 del 28 giugno 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recourante venue en Suisse en 2005, avec sa fille qui avait alors six ans. Mariage en 2006 puis décès de son époux suisse en 2011. Vie commune des époux pas examinée dès lors que le recours est admis en raison du fait que la fille de la recourante s'est très bien adaptée au système scolaire suisse et que tout indique que son intégration sociale est excellente. Un retour dans la pays qu'elle a quitté à l'âge de six ans mettrait à néant tous les efforts entrepris jusqu'ici. Compte tenu du contexte familial, il convient d'admettre l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite du séjour de la recourante et de sa fille en Suisse.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La situation de la recourante doit être examinée au regard de l'art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) qui prévoit que, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants: l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a); la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale (ou conjugale) est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Selon l'art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Il ressort de la formulation des art. 49 LEtr ("raisons majeures") et 76 OASA ("problèmes familiaux importants") que ces dispositions visent des situations exceptionnelles (cf. arrêt 2C\_723/2010 du 14 février 2011 consid. 4.1). La décision librement consentie des époux de "vivre ensemble séparément" ne constitue pas, à elle seule, une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr (cf. arrêt 2C\_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 4). Le but de l'art. 49 LEtr n'est en effet pas de permettre aux époux de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue. Après plus d'un an de séparation, il y a présomption que la communauté conjugale est rompue. Quant aux problèmes familiaux importants, ils doivent provenir de situations particulièrement difficiles, telles que les violences domestiques (cf. arrêts 2C\_672/2012 du 26 février 2013 consid. 2.2; 2C\_308/2011 du 7 septembre 2011 consid. 3.2). Le seul fait que le mariage n'a pas été dissous et que les époux n'ont pas entrepris de démarches à cette fin ne suffit pas à établir le maintien de la communauté conjugale (cf. arrêt 2C\_647/2010 du 10 février 2011 consid. 3.1 et les références). De manière générale, il

appartient à l'étranger d'établir l'existence de la communauté conjugale en dépit des domiciles séparés. L'art. 50 al. 2 LEtr précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer, celles-ci n'étant pas exhaustives (ATF 136 II 1 consid. 5.2 p. 3). Parmi celles-ci figurent notamment les violences conjugales, qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4) et la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 p. 349; 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). Dans un arrêt du 10 juillet 2012, le Tribunal fédéral a considéré qu'il devait être présumé que le décès du conjoint suisse constituait une raison personnelle grave imposant la poursuite du séjour en Suisse du conjoint étranger survivant au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, sans qu'il soit nécessaire d'examiner encore le caractère fortement compromis de la réintégration de ce dernier dans le pays de provenance (ATF 138 II 393 consid. 3.3 p. 396). Le Tribunal fédéral a précisé que cette présomption n'était pas irréfragable, les autorités de police des étrangers pouvant démontrer l'existence de circonstances particulières permettant de douter de la réalité des liens unissant les époux. Ce serait le cas d'un étranger qui aurait épousé en connaissance de cause un ressortissant suisse gravement atteint dans sa santé et dont l'espérance de vie était fortement réduite afin de se prévaloir abusivement des conséquences du décès, le cas d'un étranger qui aurait entamé une procédure de séparation ou de divorce peu avant le décès, ou encore celui d'un étranger qui aurait mis fin à la vie commune avant le décès du conjoint suisse. Les autorités de police des étrangers pourraient également mettre en évidence d'autres circonstances concrètes (condamnations pénales, recours à l'aide sociale, etc.) qui, à l'issue, d'une appréciation globale au sens de l'art. 96 LEtr, auraient pour effet que la poursuite d'un séjour en Suisse doive être refusée (ATF 138 II 393 consid. 3.3 p. 396). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. arrêts 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid. 3 et les références). Le simple fait que l'étranger doit retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (cf. arrêt 2C\_1000/2012 du 21 février 2013 consid. 5.2.1).

## **E. 2**

a) En l'espèce, la question de savoir si X. \_\_\_\_\_ vivait encore avec son époux au moment du décès de celui-ci ainsi que la question de savoir si les séparations vécues par les époux n'étaient que de façade n'ont pas à être tranchées. N'a également pas à être tranchée la question de savoir si la recourante peut se prévaloir de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 138 II 393) en relation avec le décès de son mari. En effet, comme cela sera exposé ci-après, le recours doit être admis pour des raisons personnelles

majeures liées à la situation de la fille de la recourante Y. \_\_\_\_\_ . b) La recourante séjourne en Suisse depuis avril 2005, soit depuis près de huit ans. Cette durée, qui peut être qualifiée de moyenne, ne permet pas d'admettre à elle seule un profond enracinement en Suisse. Sur le plan professionnel, il importe de souligner que la recourante travaille, apparemment sans interruption, depuis le mois de juin 2007. Sur le plan social, la recourante a su se faire apprécier de la voisine de Z. \_\_\_\_\_ , qui vante dans une déclaration datée du 15 février 2013, ses qualités d'épouse et de mère. Ces éléments permettent de qualifier l'intégration de la recourante de correcte, sans plus; elle n'est certes pas à ce point exceptionnelle que l'on ne pourrait exiger de la recourante un retour dans son pays. En outre, on relève que toute la famille de la recourante, hormis sa fille, vit au Cameroun. La réintégration de la recourante dans son pays, où elle a vécu jusqu'à l'âge de 30 ans, ne devrait dès lors pas poser de problèmes insurmontables. La situation de l'intéressée ne doit toutefois pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global. La situation de sa fille Y. \_\_\_\_\_ , née le 3 février 1999, doit dès lors être prise également en considération afin de procéder à une appréciation d'ensemble. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), applicable par analogie (arrêt PE.2009.0657 du 28 avril 2010 consid. 6c/bb), le retour forcé peut constituer pour un enfant qui est déjà scolarisé et qui a dès lors commencé à s'intégrer de manière autonome dans la réalité quotidienne suisse un véritable déracinement, mais tel n'est pas forcément toujours le cas. Il y a lieu de tenir compte, en particulier, de l'âge de l'enfant, des efforts consentis, du degré de réussite de la scolarisation ainsi que des différences socio-économiques existant entre la Suisse et le pays où l'enfant sera renvoyé. Selon le Tribunal fédéral, la scolarité correspondant à la période de l'adolescence contribue de manière décisive à l'intégration de l'enfant dans une communauté socioculturelle bien déterminée, car, avec l'acquisition proprement dite des connaissances, c'est le but poursuivi par la scolarisation obligatoire. Selon les circonstances, il se justifie de considérer que l'obligation de rompre brutalement avec ce milieu pour se réadapter à un environnement complètement différent peut constituer un cas d'extrême gravité; encore faut-il cependant que la scolarité ait revêtu, dans le cas de l'intéressé, une certaine durée, ait atteint un certain niveau et se soit soldée par un résultat positif. Le cas de rigueur n'a pas été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de seize et de quatorze ans arrivés en Suisse, respectivement à treize et dix ans, et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement. En revanche, le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesure de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés; venu en Suisse à douze ans, le fils aîné de seize ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième année d'école primaire; arrivée en Suisse à huit ans, la fille cadette de douze ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne de son pays d'origine (ATF 123 II 125 précité citant l'arrêt non publié Songur du 28 novembre 1995 consid. 4c, 5d et 5 e). De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de dix-sept, seize et quatorze ans arrivés en Suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (ATF 123 II 125 précité citant l'arrêt Tekle du 21 novembre 1995). La CDAP a également à diverses reprises considéré que le cas de rigueur était réalisé en présence d'adolescents scolarisés et bien

intégrés en Suisse (arrêts PE.2009.0609 du 2 décembre 2010, PE.2010.0026 du 24 septembre 2010, PE.2008.0342 du 18 mars 2009). Dans le cas particulier, Y. \_\_\_\_\_, arrivée en Suisse à six ans, est aujourd'hui âgée de quatorze ans. Sur le plan scolaire, elle a débuté en automne 2012 sa 8e année en voie VSB. Le maître principal qui suit sa scolarité a attesté ce qui suit: " Y. \_\_\_\_\_ a été intégrée en voie pré-gymnasiale en 2011. Elle fréquente ainsi, cette année, une des deux classes de 8VSB de notre établissement. Elève au travail de qualité, intéressée par tous les apprentissages, faisant preuve d'une maturité étonnante à son âge, Y. \_\_\_\_\_ a très vite montré sa passion pour la lecture. Brillante en français, possédant un excellent esprit de synthèse, Y. \_\_\_\_\_ est appréciée par tous les enseignants. Les mots " perle " , " cadeau " , reviennent d'ailleurs souvent lors des discussions de conseil de classe. Le bon fonctionnement d'un groupe d'adolescents ne se programme pas. Chaque élément joue un rôle non négligeable. Il est évident que c'est une chance d'avoir une élève comme Y. \_\_\_\_\_. Briser tout ce qui se construit depuis plus d'une année et stopper une scolarité qui pourrait être brillante serait très regrettable " . Son enseignant de français relève ce qui suit: " Y. \_\_\_\_\_ est une très bonne élève: attentive, studieuse et participative: elle fait toujours scrupuleusement et soigneusement ses devoirs et respecte en tous points la discipline en classe et de l'établissement. Y. \_\_\_\_\_, par ailleurs, se remarque par sa curiosité, son sens littéraire et son sens de la langue. Elle montre une plus grande maturité par rapport aux élèves que nous avons dans nos classes de VSB. Pour ne donner qu'un exemple, sa maturité se remarque par ses rédactions et le choix de ses lectures [...]. Y. \_\_\_\_\_ a pleinement sa place dans la voie qui mène au baccalauréat: elle sait profiter du cadre de travail qui lui est offert, et les années prochaines elle remplira avec grands succès les exigences imposées par l'école. Je ne peux que recommander que mon élève puisse finir sa scolarité dans la scolarité vaudoise, tant elle est un moteur et un exemple pour ses camarades. Nous n'avons pas toutes les années, dans les classes VSB, une élève avec tant de capacités" . Ces témoignages permettent de retenir que Y. \_\_\_\_\_ s'est très bien adaptée au système scolaire suisse et qu'elle a une trajectoire scolaire qui devrait la mener à des études supérieures. En outre, tout indique que son intégration sociale est excellente. Un retour dans son pays qu'elle a quitté à l'âge de six ans mettrait à néant tous les efforts entrepris jusqu'ici. On se trouve en l'occurrence dans une situation comparable à celles décrites plus haut dans lesquelles le Tribunal fédéral a admis, s'agissant d'adolescents scolarisés durant plusieurs années en Suisse, l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. Au regard de ces éléments et compte tenu du contexte familial, il convient d'admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LETr imposant la poursuite du séjour des recourantes en Suisse.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants et qu'elle le transmette à l'autorité fédérale. On relèvera encore que le SPOP n'a apparemment jamais statué sur la demande de la recourante du 18 octobre 2011 tendant à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Il n'y a pas lieu d'examiner cette question dans le cadre du présent arrêt dès lors que la décision attaquée ne se prononce pas sur l'octroi d'une autorisation de ce type et que la question n'a pas été discutée dans le cadre de la procédure de recours. Vu l'issue du litige, les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 136.36 ] ). Par ailleurs, le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire

professionnel, a droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.